

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

DSP/MLA/DOB/AMC/230316 DOSS 17172
2023DSP-ARR-0320

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4

VU : le code de la santé publique et notamment les articles L1312-1, L1312-2, L1331-2 et L1422-1

VU : le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

VU : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicable aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

VU : Le rapport d'inspection du 20 mars 2023, joint au présent arrêté et établi par deux inspecteurs de salubrité su Service Communal d'Hygiène et de Santé, qui relève de graves manquements aux règles d'hygiène

CONSIDERANT : qu'il existe une activité de fabrication de plats à emporter déclarée au registre du commerce (SIREN 912308756) avec pour localisation de cette activité le logement de madame Mariama BANGOURA sis 23 rue de la Poste à Villeurbanne

CONSIDERANT : que l'inspection effectuée le 15 mars 2023 par deux inspecteurs de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé dans le logement de madame Mariama BANGOURA sis 23 rue de la Poste à Villeurbanne, a permis de constater l'existence d'une activité de fabrication de plats à emporter à cette adresse

CONSIDERANT : que l'état des locaux et des équipements, ainsi que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire en vigueur

CONSIDERANT : que la poursuite dans de telles conditions de cette activité constitue un risque grave et imminent pour la santé des consommateurs

CONSIDERANT : que dans un souci de préservation de la santé publique, il y a lieu d'édicter les mesures appropriées

direction santé publique
27 rue paul verlaine

service santé
environnementale

service promotion santé

service municipal
de santé scolaire

service ressources et projets

téléphone 04 78 03 67 73

télécopie 04 78 03 67 10

www.mairie-villeurbanne.fr

dsp@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale

ville de villeurbanne

place lazare goujon

bp 65051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant la direction

concernée

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'interdiction temporaire d'utiliser à des fins de stockage, de préparation et de distribution y compris à titre gracieux, de denrée alimentaire

Est prononcée, à compter de la notification du présent arrêté, l'interdiction provisoire d'utiliser à des fins de stockage, de préparation et de distribution, y compris à titre gracieux, de denrées alimentaires le logement de madame Mariama BANGOURA dans le cadre de l'activité de fabrication de plats à emporter dénommé « BANGOURA MARIAMA » (n° SIRET : 91230875600010) sis 23 rue de la Poste à Villeurbanne, jusqu'à la mise en conformité de l'établissement.

Il est entendu par mise en conformité, la mise en place de la totalité des mesures correctives suivantes :

- Vous rapprochez de la DDPP pour la déclaration de votre activité ;
- Aménager votre cuisine de manière à ce qu'elle soit adaptée à une activité professionnelle de préparation alimentaire ;
- Réparer ou remplacer les équipements cassés ou en mauvais état ;
- Utiliser des thermomètres pour contrôler le bon fonctionnement des enceintes réfrigérées et enregistrer les températures relevées ;
- Mettre en place un plan de nettoyage pour la cuisine et les équipements ;
- Protéger les denrées entamées et déconditionnées ;
- Assurer la traçabilité à toutes les étapes de la fabrication :
 - Conserver les étiquettes des produits entamés et/ou reconditionnés,
 - Indiquer les dates de fabrication et/ou de congélation ;
- Respecter les températures de conservation, de cuisson et les procédures de refroidissement et de congélation, de manière à ne pas favoriser le développement microbien ;
- Ranger et organiser les enceintes réfrigérées de manière à éviter les risques de contamination croisée ;
- Stocker les denrées nues uniquement dans des emballages prévus pour un usage alimentaire ;
- Supprimer les cartons des zones propres ;
- Installer un lave-mains à commande non manuelle équipé de distributeur de savons et d'essuie-mains avec un affichage d'un protocole de lavage des mains formalisé ;
- Assurer la protection de la vaisselle propre et des consommables amenés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Utiliser une poubelle avec couvercle à commande non manuelle ;
- Suivre une formation à l'hygiène et à la maîtrise des risques.

ARTICLE 2 L'affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que notifié à la dirigeante de l'entreprise, madame Mariama BANGOURA.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20230328-230316-17172-AR
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

ARTICLE 3 La reprise de l'activité

La reprise de l'activité de fabrication de plats à emporter ne pourra intervenir qu'après vérification de la mise en conformité de l'activité (locale et pratique) avec la réglementation en vigueur, par une visite effectuée par l'autorité sanitaire.

La reprise de l'activité de fabrication de plats à emporter ne pourra être autorisée que par arrêté municipal.

ARTICLE 4 Les recours

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais, un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 L'exécution de l'arrêté municipal

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne,
Madame la Directrice Générale Adjointe animation et vie sociale de la ville de Villeurbanne,

Les agents visés à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Madame la commissaire de police,
- Monsieur le directeur de la police municipale,
- L'intéressé (la dirigeante de l'entreprise)

Villeurbanne, le

28 MARS 2023

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne

